

---

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la commune de Bourg-Régénéré, qui envoie le récit de la deuxième décade de ventôse et annonce la fin du fanatisme, en annexe de la séance du 20 germinal an II (9 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la commune de Bourg-Régénéré, qui envoie le récit de la deuxième décade de ventôse et annonce la fin du fanatisme, en annexe de la séance du 20 germinal an II (9 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 386;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29394\\_t1\\_0386\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29394_t1_0386_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

entière des rois, nous saurons manier avec autant de souplesse la massue d'Hercule que pousser l'aiguille et conduire nos fuseaux. Qu'elle sera digne d'envie, qu'elle sera respectable la mère qui, survivant à son époux, à ses fils aînés, comptera encore ses offrandes à la patrie par le nombre de ses autres enfants prêts à verser leur sang pour le maintien de leurs droits et le salut de la République.

Et toi Georges ! toi Charles ! que l'on nomme rois, *monstres que l'enfer dans sa colère vomit sur la terre pour le malheur de l'espèce humaine*, regarde, fixe (si tu l'oses) ce drapeau tricolore qui flotte sur les voûtes de cet Etna ; lis-y ton arrêt de mort, il y est écrit en lettres de sang. Oui ! par les mânes de nos époux égorgés, par le sang de nos frères assassinés, par la majesté nationale violée dans nos augustes représentants, nous jurons d'en tirer une vengeance terrible, d'inspirer à nos enfants l'horreur du despotisme, l'amour de la liberté, de graver dans leurs cœurs l'immortelle déclaration des droits de l'homme. Nous jurons d'en faire des Français.

Ce discours a été reçu avec les plus vifs applaudissements.

La citoyenne Lenormand a également prononcé un discours qui a été fort accueilli.

On a ensuite chanté, formé des danses, bu à la gamelle. Le général Morlière, commandant la 15<sup>e</sup> division, son adjoint, le commissaire des Guerres, un détachement du 9<sup>e</sup> régiment d'Hussards et du bataillon de Beauvais, cantonné en cette commune ont tous partagé l'allégresse publique. Tous les convives n'étoient qu'un peuple de frères. L'amitié, l'union et la haine des rois ont seules fait les honneurs de la fête.

Les citoyennes ont elles-mêmes allumé les redoutables fourneaux qui doivent réduire en cendre les trônes des despotes.

Toute la grande famille s'est rendue le soir au lieu des séances de la Société populaire où cette honorable journée a été couronnée par la distribution de 2969 liv. 10 sols qui par les bienfaits ordinaires de la Convention nationale a été délivrée aux pères et mères des défenseurs de la patrie aux cris mille fois répétés de *Vive la République ! Vive la Montagne !* Chacun s'est alors retiré chez soi avec cette jouissance bien douce pour un républicain d'avoir employé ses moments pour le maintien de ses droits, pour l'unité et l'indivisibilité de la République.

P. c. c. : COLLARD.

Renvoyé au Comité d'instruction publique (1).

## 76

[*La commune de Bourg-Régénéré, à la Conv. ; 26 vent. II*] (2).

« Braves Montagnards,

Nous vous envoyons le récit de la 2<sup>e</sup> décade de ventôse. Vous y verrez que, depuis l'arrivée

(1) Mention marginale, datée du 20 germ. et signée PEYSSARD.

(2) D xxx iii 1, doss. VI. (Reçu le 19 germ. par la comm<sup>on</sup> des Dépêches. Voir à cette date le récit de la 2<sup>e</sup> décade de ventôse (*Arch. Parl.*, LXXXVII, n<sup>o</sup> 43). Les récits des décades précédentes ont été omis ; on les trouvera dans D xxxviii 3, doss. XLIX-LVII, n<sup>o</sup> 2871.

du vrai Montagnard Albitte, nous n'avons pas manqué une décade sans rendre hommage à la Raison et à la vérité.

Nous n'avons plus de clochers, plus de châteaux-forts. Les prêtres, entraînés par les arrêtés d'Albitte, se sont démasqués eux-mêmes, et nous vous garantissons le fanatisme mort dans l'Ain et le Mont-Blanc. Vive la République, Vive la Montagne. »

ALBOUY (*mairie*), BONOFF (*off. mun.*), BEAUTY (*off. mun.*), RAFFET (*off. mun.*), A. DESISLES (*agent nat.*).

Renvoyé au Comité d'instruction publique (1).

## 77

[*Le trib. criminel de la Charente-Inférieure, à la Conv. ; Xantes, 13 germ. II*] (2).

« Législateurs,

Les difficultés qu'éprouve le tribunal criminel de ce département relativement à sa compétence, nous pressent de recourir à vous pour la fixer par une loi précise.

D'après la revendication exercée par l'accusateur public et son substitut près le tribunal révolutionnaire établi à Rochefort, de procédures pour faits d'accaparements et distributions de faux assignats, d'abord adressées au tribunal criminel, il paraît qu'on veut le dépouiller de la connaissance de ces délits, ainsi que de tous ceux qui sont attribués aux tribunaux criminels par les lois générales et récentes, sur la vente du numéraire, discrédit des assignats, malversations commises dans les ventes d'effets nationaux, embauchages, délits relatifs aux subsistances, etc.

Cette prétention étant appuyée de l'autorité des représentants du peuple, nous ne l'avons pas contrariée, par respect pour la représentation nationale, mais nous avons cru devoir y apposer des observations tirées de la loi, et que nous avons consignées dans l'adresse dont nous joignons ici copie.

Cet écrit étant resté sans réponse, notre attachement à nos devoirs et le vif désir que nous avons de rendre justice aux malheureux détenus qui la réclament, nous portent, Législateurs, à recourir à la vôtre, et vous prier de décréter :

1<sup>o</sup> Que dans les départements où il existe des tribunaux révolutionnaires et des tribunaux criminels, à ces derniers appartient le droit de connaître de tous les cas prévus par les lois des 11 et 24 avril, 26 juillet, 5 et 11 7<sup>bre</sup>, 7 et 30 frimaire dernier, à moins que la connaissance ne leur en ait été expressément interdite, pour être attribuée aux premiers par des décrets ou des arrêtés des représentants du peuple ;

2<sup>o</sup> Que les arrêtés pris par les représentants du peuple relativement aux affaires criminelles, seront imprimés et adressés officiellement par eux, tant aux tribunaux criminels et révolutionnaires qu'aux tribunaux et administrations de district, municipalités, comités de surveillance et juges de paix qui se trouveront dans l'étendue de leur commission ;

(1) Mention marginale datée du 20 germ. et signée Ph. At. VEAU.

(2) D iii 46, doss. 72<sup>e</sup>, p. 91.